



## Circulaire 9341

du 20/08/2024

Circulaire relative à l'octroi de périodes complémentaires pour permettre l'organisation de dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien pédagogique suite au respect des normes définissant la taille maximale des classes dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice - Année scolaire 2024-2025

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 9005 du 24/08/2023

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 26/08/2024
Documents à renvoyer	oui, pour le 12/09/2024
Résumé	Périodes complémentaires pour la remédiation, la guidance ou le soutien suite au respect des normes 'Taille des classes'
Mots-clés	Secondaire ordinaire – taille maximale des classes – périodes complémentaires - remédiation
Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.

### Établissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b> <b>Ens. officiel subventionné</b> <b>Ens. libre subventionné</b> Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire ordinaire

### Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Monsieur Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général

### Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Sylvain DUBUCQ	Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire	02/690.8340 ptdc@cfwb.be
Vincent WINKIN	Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire	02/690.8606 ptdc@cfwb.be

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles**  
**Administration générale de l'Enseignement**  
**Direction générale de l'enseignement obligatoire**

**Circulaire relative à l'octroi de périodes  
complémentaires pour permettre l'organisation  
de dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour  
but la remédiation, la guidance ou le soutien  
pédagogique suite au respect des normes  
définissant la taille maximale des classes dans  
l'enseignement secondaire**

—

**Année scolaire 2024-2025**

## Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire détaille la procédure relative à l'octroi de périodes complémentaires pour permettre l'organisation de dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien pédagogique suite au respect des normes définissant la taille maximale des classes dans l'enseignement secondaire ordinaire.

Je profite de l'occasion pour vous rappeler que le décret du 4 avril 2024 portant diverses mesures relatives à la taille des classes dans l'enseignement obligatoire (présenté dans la [circulaire n°9290](#)) a instauré un nouveau mécanisme de concertation dans le cadre du dépassement du nombre maximal d'élèves par classe ; les normes relatives à la taille des classes restent, pour leur part, inchangées.

La procédure d'introduction des demandes est entièrement informatisée au moyen de l'application GOSS afin de faciliter les démarches.

Fabrice AERTS-BANCKEN

Directeur Général



# Table des matières

Dates importantes et échéances .....	4
Service à contacter .....	4
1. Préambule.....	5
2. Répartition des 1.471 périodes par zone/réseau .....	5
3. Conditions d'octroi .....	6
4. Introduction d'une demande.....	6
4.1. Dossier « PTDC » de l'application GOSS .....	7
4.2. Ajout d'une demande .....	8
4.3. Modification d'une demande .....	9
4.4. Suppression d'une demande .....	9
5. Rôle des Commissions zonales.....	10
6. Communication aux écoles/PO du nombre de périodes octroyées.....	10



## Dates importantes et échéances

Date limite imposée par décret	Action
12/09/2024	Ecoles/PO introduisent leurs demandes dans l'application GOSS
Avant le 23/09/2024	Les Commissions communiquent leurs décisions à l'Administration
Semaine du 23/09/2024	L'Administration informe les écoles/PO des décisions des Commissions et injectent les périodes supplémentaires dans l'application GOSS
1/10/2024	Début de validité des périodes
4/07/2025	Fin de validité des périodes



## Service à contacter

- **Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles**

Adresse courriel unique

[ptdc@cfwb.be](mailto:ptdc@cfwb.be)

# 1. Préambule

Les normes régissant la taille des classes sont définies à l'article 23bis, §1<sup>er</sup> du décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*<sup>1</sup> ; elles sont détaillées dans la circulaire [n°9290 du 19/06/2024](#) relatives aux normes tailles des classes applicables aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés de l'enseignement secondaire ordinaire à partir de l'année scolaire 2024-2025.

Par « classe », on entend un ensemble d'élèves :

- d'un même groupe-classe
- ou
- du regroupement de 2 ou plusieurs groupes-classe

placé sous la direction d'un enseignant en conformité avec les grilles-horaire légales.

1.471 périodes complémentaires<sup>2</sup> sont affectées à l'enseignement secondaire et peuvent être octroyées aux établissements qui en formulent la demande **afin d'organiser des dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien aux apprentissages.**

## 2. Répartition des 1.471 périodes par zone/réseau

Ces périodes complémentaires sont d'abord réparties par zone et, au sein de chaque zone, attribuées respectivement pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'enseignement officiel subventionné, l'enseignement libre confessionnel et l'enseignement libre non confessionnel, au prorata du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2024, pour l'année scolaire 2024-2025.

**Les périodes ne peuvent être distribuées que dans la zone et dans le réseau concernés. Pour l'année scolaire 2024-2025, la répartition des 1.471 périodes complémentaires est la suivante :**

Répartition des 1.471 périodes pour l'année scolaire 2024-2025					
<b>Zone</b>	<b>Dénomination</b>	<b>FWB</b>	<b>LC</b>	<b>LNC</b>	<b>OS</b>
1	Bruxelles	61	186	15	82
2	Brabant Wallon	20	78	8	19
3	Huy Waremme	19	34	0	7
4	Liège	60	101	0	28
5	Verviers	16	48	0	8
6	Namur	27	119	0	7
7	Luxembourg	30	70	0	2
8	Wallonie Picarde	31	77	0	11
9	Hainaut centre	33	85	0	41
10	Hainaut sud	48	89	0	11

<sup>1</sup> Tel que modifié par le décret du 4 avril 2024 portant diverses mesures relatives à la taille des classes dans l'enseignement obligatoire

<sup>2</sup> Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 23bis, §5

### 3. Conditions d'octroi

---

L'octroi de périodes complémentaires est **réservé aux implantations qui remplissent les conditions suivantes**:

- a) respecter le nombre maximal d'élèves dans les groupes-classes de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

Une demande de périodes complémentaires ne peut donc être introduite pour une implantation à propos de laquelle la direction de l'école a l'intention de faire valoir le droit à une dérogation concernant le dépassement des maxima en matière de taille des classes (voir [circulaire 9290](#) précitée).

- b) mettre en place, à l'aide des périodes complémentaires octroyées, des dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien aux apprentissages qui, sans ces périodes, ne pourraient être organisés parce que la direction de l'école a dû puiser dans son NTPP pour respecter les moyennes et maxima en matière de taille des classes.

**Le dossier de demande devra démontrer que ces dispositifs pédagogiques ne peuvent être mis en place sans ces périodes complémentaires.**

### 4. Introduction d'une demande

---

La demande de périodes complémentaires est introduite par :

- la direction de l'école dans le réseau organisé par la Communauté française (WBE);
- le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné.

**au plus tard le 12 septembre 2024 et exclusivement via l'application GOSS.**

La demande doit impérativement être :

- motivée (description des dispositifs pédagogiques ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien aux apprentissages);
- complétée par toutes les périodes-professeur supplémentaires et ce, quelle qu'en soit l'origine, qui ne serait pas reprises dans l'application GOSS au moment de la demande.

## 4.1. Dossier « PTDC » de l'application GOSS

Sous l'année scolaire 2024-2025, cliquez sur le dossier « PTDC 2024-2025 » pour l'ouvrir.

CRITÈRES DE RECHERCHE +

\* Année scolaire 2024-2025  
\* Numéro FASE  
\* Type d'établissement Athénée Royal  
Type de dossier Tous les types de dossier

Légende: \* = champ obligatoire

RÉSULTAT DE LA RECHERCHE

2 dossier(s) trouvé(s)

Date du dossier	Type de dossier	Statut du dossier	Date de validation
01/09/2020	Dossier PTDC 24-25 Résultats et structures de septembre 2020	Dossier à l'Administration & Traiter	

\*\*\*\*\*

Le dossier PTDC est constitué à l'image des autres dossiers ; parcourez les différentes étapes à l'aide de la flèche :

Etapes

Structure Informations complémentaires Liste des demandes

Détails des 3 étapes :

- **Structures** : tous les renseignements généraux de votre école (vous ne devez rien faire à cette étape)
- **Informations complémentaires** : NTPP organisable sur base de la population du 15 janvier précédent, population du 15 janvier des 2 années antérieures et détail des ajouts/retraits de périodes-professeur déjà calculées/encodées par l'Administration (vous ne devez rien faire à cette étape ; les périodes supplémentaires qui ne seraient pas reprises ici seront à ajouter à l'étape suivante).
- **Liste des demandes** : la ou les demandes enregistrées.

## 4.2. Ajout d'une demande

Cliquez sur le signe +



Le dispositif pour lequel vous demandez des périodes est lié à une implantation. Sélectionnez, le cas échéant, l'implantation concernée dans le menu déroulant et introduisez tous les renseignements demandés :

DEMANDE

\* Implantation : 5742 - Place du ...

NOMBRE DE PERIODES COMPLEMENTAIRES TAILLE DES CLASSES DEMANDEES POUR LE D1 : 0

NOMBRE DE PERIODES COMPLEMENTAIRES TAILLE DES CLASSES DEMANDEES POUR LE D2 : 0

NOMBRE DE PERIODES COMPLEMENTAIRES TAILLE DES CLASSES DEMANDEES POUR LE D3 : 0

TOTAL DE PERIODES COMPLEMENTAIRES TAILLE DES CLASSES : 0

Autres périodes reçues (périodes reçues en supplément qui ne figureraient pas encore dans votre dossier NTPP au 15/01) :

Liste des dispositifs pédagogiques identifiés (REMEDIATION, GUIDANCE, SOUTIEN) :

Précisez le nombre de périodes allouées par dispositif et le(s) degré(s) visé(s).

Exemples de justification des dispositifs mis en place :  
D1 : 1h soutien math / D2 : 3h soutien langues modernes et 3h soutien maths / D3 : 1h soutien maths  
ou  
Accompagnement des élèves du 1er degré dans le cadre du PIA.  
ou  
D1 : Accompagnement des besoins spécifiques (7 périodes) , travail d'orientation des élèves(3 périodes)  
D2 : Accompagnement des besoins spécifiques ( 3 périodes),travail d'orientation des élèves (2 périodes) , FLE et FLA (2 périodes)

- Répartissez le nombre de périodes demandées sur un ou plusieurs degrés
- Renseignez les ajouts/retraits de périodes supplémentaires dont vous avez connaissance et qui ne figuraient pas à l'étape précédente.
- Décrivez brièvement le dispositif mis en place selon le modèle fourni dans l'encadré.

Dans la barre de menu, cliquez sur la disquette pour enregistrer la demande relative à l'implantation concernée.

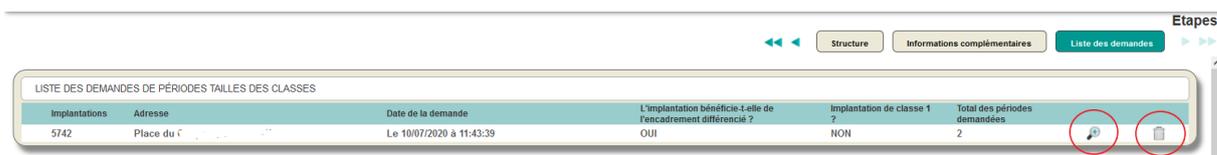


\*\*\*\*\*

Dans la barre de menu, cliquez sur l'icône 'liste' pour



... revenir à la liste des demandes où vous constaterez qu'elle a bien été enregistrée avec la date et l'heure qui feront foi.



Le cas échéant, vous procéderez de la même manière que ci-dessus pour toute autre demande concernant une autre implantation.

### 4.3. Modification d'une demande

Le cas échéant, vous pouvez modifier une demande déjà enregistrée, par exemple, pour adapter le nombre de périodes demandées ou modifier votre descriptif du dispositif mis en place.

A cet effet, cliquez sur la loupe à droite de la demande.

**Toute modification doit être enregistrée AVANT LA DATE LIMITE du 12 septembre 2024.** Seul le dernier enregistrement sera retenu et communiqué à la Commission concernée.

### 4.4. Suppression d'une demande

Cliquez sur la corbeille à droite de la demande.

\*\*\*\*\*

Les demandes seront centralisées au sein de la DGEO qui procédera à une extraction des données de l'application le premier jour ouvrable qui suit la date limite d'introduction des demandes et les adressera à la Commission zonale d'affectation ou de gestion des emplois concernée.

## 5. Rôle des Commissions zonales

---

Les commissions zonales d'affectation, pour l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, et les commissions zonales de gestion des emplois, pour l'Enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, sont chargées d'analyser les demandes et attribuent les périodes en fonction de critères de pertinence et d'efficience pédagogique.



La commission veillera à prendre en compte les demandes dûment motivées. Elle tiendra également compte du nombre de périodes supplémentaires diverses déjà octroyées à une école, notamment de périodes d'encadrement différencié, de solidarité zonale... afin de privilégier les demandes des écoles qui n'en bénéficient pas ou en moindre mesure. L'information sur les périodes supplémentaires est disponible dans le fichier mis à disposition de la Commission.

Chaque Commission transmet ses décisions **pour le 23 septembre 2024 au plus tard** à la DGEO.

Pour une bonne information aux établissements, chaque Commission est invitée à communiquer les éléments suivant à la DGEO via le fichier fourni :

- le nombre total de périodes attribuées et la répartition par degré ;
- tout avis contraire de la part de la Commission, le cas échéant, sur l'utilisation des périodes telle que proposée par l'établissement dans sa demande ;
- motivation de l'octroi d'un nombre de périodes inférieur à la demande ;
- motivation d'un refus d'octroi de périodes.

Une copie du PV de la réunion de la Commission sera également renvoyée à l'administration.

## 6. Communication aux écoles/PO du nombre de périodes octroyées

---

Les périodes complémentaires obtenues seront notifiées aux écoles et/ou aux Pouvoirs organisateurs par voie électronique, à leur adresse courriel administrative officielle ([ecXXXXXX@adm.cfwb.be](mailto:ecXXXXXX@adm.cfwb.be) et [poXXXXXX@adm.cfwb.be](mailto:poXXXXXX@adm.cfwb.be)).

Les périodes octroyées sont utilisables du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 4 juillet 2025. Elles seront également notifiées dans l'application GOSS dans la rubrique 'Périodes complémentaires et retraits' du dossier 'NTPP sur base de la population au 1er octobre'.

### REMARQUES IMPORTANTES

- Ces périodes complémentaires **n'entrent pas en ligne de compte pour l'engagement ou la nomination à titre définitif** d'un membre du personnel.

- Les établissements qui ne respectent plus, au 1<sup>er</sup> octobre 2024, l'une des conditions d'octroi en informent la Direction générale de l'Enseignement obligatoire par voie électronique à l'adresse [ptdc@cfwb.be](mailto:ptdc@cfwb.be), avant le 5 octobre 2024. Les périodes seront alors redistribuées selon les modalités fixées par la commission concernée.
- Les périodes complémentaires octroyées doivent impérativement être utilisées pour organiser les dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien aux apprentissages définis dans la demande et dans le cadre des degrés d'études pour lesquels ils ont été demandés ou, le cas échéant, conformément aux conditions émises par la Commission. **Toute modification apportée à l'objet de la demande doit être avalisée par la Commission compétente.** Dès lors, il convient également d'en informer la Direction générale de l'Enseignement obligatoire par voie électronique à l'adresse [ptdc@cfwb.be](mailto:ptdc@cfwb.be), avant le 5 octobre 2024.